

Les règlements généraux

Association régionale de golf de Québec

RÈGLEMENT NO1- Étant les règlements généraux de la personne morale, Association régionale de golf de Québec, constituée selon les dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) par lettres patentes datées du 18 mars 2022.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est Association régionale de golf de Québec. Elle est désignée, au sein des présents règlements généraux, sous l'appellation « **ARG Québec** ».

ARTICLE 2. Objets

Les objets pour lesquels l'ARG Québec est constituée sont les suivants :

- (a) Être un organisme accessible à l'ensemble de la clientèle et aux délégués d'organismes intéressés par les buts et les objectifs qu'il poursuit et dont les structures internes garantissent le contrôle démocratique par les membres.
- (b) Assumer les responsabilités qui lui incombent sur son territoire, telles que:
 - (i) Promouvoir la pratique du golf;
 - (ii) S'assurer que les règles de la Fédération de golf du Québec (Fédération) soient respectées au sein des cinq contextes de la pratique sportive, soit la découverte, l'initiation, la compétition, la récréation et l'excellence;
 - (iii) Favoriser l'accès à des programmes et à des services à un nombre toujours croissant de golfeurs;
 - (iv) Sensibiliser et informer la clientèle afin qu'ils adoptent un comportement sécuritaire et de qualité dans la pratique récréative ou compétitive du golf;
 - (v) Opérer les mécanismes de consultation nécessaires à la réalisation de son mandat;
 - (vi) Informer la clientèle sur le rendement des programmes et des services, sur l'évolution et sur l'atteinte des objectifs fixés;
 - (vii) Appliquer les orientations de la Fédération en lien avec les activités golfiques;
 - (viii) Gérer adéquatement les ressources financières provenant de la Fédération;
 - (ix) Orienter et planifier des programmes et des services offerts à la clientèle.
- (c) Favoriser la coordination de projets conjoints visant le développement de l'excellence dans la pratique du golf entre les diverses associations régionales et la Fédération.
- (d) Représenter les demandes et les besoins de ses membres auprès de la Fédération.

ARTICLE 3. Siège

Le siège social de la personne morale est situé au 69, rue Augustin-Delisle, dans la province de Québec (Canada) ou est établi à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration par résolution.

MEMBRES

ARTICLE 4. Catégories

L'ARG Québec compte trois (3) catégories de membres, soit les clubs membres, les membres individuels et les membres individuels non affiliés situés sur son territoire, tel que celui-ci est déterminé de temps à autre par le conseil d'administration de la Fédération.

a) Les clubs membres

Les clubs membres sont admis par le conseil d'administration de la Fédération. Ils doivent maintenir leur statut de membre auprès de la Fédération en tout temps afin d'être membres de l'ARG Québec. Ils acceptent et respectent les lettres patentes, les règlements et les politiques de la Fédération ainsi que toutes les conventions et tous les contrats en vigueur entre eux-mêmes et la Fédération. Ils acquittent une cotisation annuelle à la Fédération en fonction de leur nombre de membres individuels ou, dans le cas où ils n'auraient aucun membre individuel, ils acquittent des frais d'établissement déterminés en fonction du nombre de trous qu'ils exploitent. Les clubs membres peuvent participer, prendre parole et voter lors de toute assemblée des membres par le délégué dûment désigné à cet effet.

b) Les membres individuels

Ils sont des personnes physiques qui sont membres dans un club membre en règle. Pour acquitter sa cotisation annuelle de la Fédération, un membre individuel la paie à son club membre qui est ensuite responsable de la verser à la Fédération. Un membre individuel peut participer et prendre la parole, mais il n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de l'ARG Québec.

c) Les membres individuels non affiliés

Ils sont des personnes physiques qui ne sont pas membres d'un club membre. Un membre individuel non affilié acquitte sa cotisation annuelle en renouvelant en ligne son adhésion conjointe à la Fédération et à Golf Canada. Un membre individuel non affilié peut participer et prendre la parole, mais il n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de l'ARG Québec.

ARTICLE 5. Délégués des clubs membres

Chaque club membre votant est représenté et agit, au cours de toute assemblée des membres, par un (1) seul délégué. Un délégué est un membre individuel majeur affilié auprès du club membre. Le club membre doit transmettre un avis écrit au conseil d'administration de l'ARG Québec, identifiant son délégué, au plus tard, à l'ouverture de l'assemblée des membres au cours de laquelle ce délégué agira.

ARTICLE 6. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration de la Fédération et est payable, à cette dernière, à la date fixée par celle-ci. La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion.

Dans l'éventualité où un membre n'acquiesce pas sa cotisation à la date déterminée pour ce faire par la Fédération, il sera automatiquement expulsé de l'ARG Québec, dès le lendemain de la date fixée par résolution du conseil d'administration de la Fédération pour ce paiement, sous réserve de la conclusion de toute entente de paiement, préalablement à cette date, avec le conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 7. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Fédération. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 8. Suspension et expulsion

Seul le conseil d'administration de la Fédération peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale ou à la Fédération.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration de la Fédération doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration de la Fédération est finale et sans appel.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 9. Composition

Elle est composée des délégués des clubs membres actifs de l'ARG Québec, des membres individuels et des membres individuels non affiliés.

ARTICLE 10. Vote

- a) Chaque délégué d'un club membre actif a droit à un vote;
- b) Le président de l'ARG Québec n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- c) Les clubs membres passent au vote à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des clubs membres actifs présents;
- d) Les membres individuels et les membres individuels non affiliés n'ont que droit de parole.

ARTICLE 11. Processus d'élection

- a) Le conseil d'administration de l'ARG Québec publie sur son site web un avis d'élection et transmet celui-ci aux clubs membres et aux capitaines, dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b) Tout candidat peut informer le conseil d'administration de son intention de son intérêt à siéger sur le conseil d'administration de l'ARG Québec jusqu'à l'ouverture de la période d'élection pendant l'assemblée générale annuelle;
- c) L'élection des administrateurs se fait à main levée par les délégués des membres clubs lors de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, une élection sera tenue. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus;
- d) Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre de postes à combler, les candidats ayant déposé leur candidature sont élus par acclamation. Le conseil d'administration, pour autant qu'il possède quorum, pourra désigner par résolution et lors d'une assemblée subséquente, des administrateurs pour combler les sièges demeurer non comblés des suites de l'élection. Une telle désignation devra se faire dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

ARTICLE 12. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de dix pour cent (10 %) du nombre des clubs membres actifs de l'ARG Québec.

ARTICLE 13. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle est tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière de l'ARG Québec, à tel endroit, de telle manière et à telle date fixée par son conseil d'administration.

ARTICLE 14. Avis d'assemblée

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen prévu par le conseil d'administration aux clubs membres actifs au moins sept (7) jours à l'avance et affiché sur le site Internet de l'ARG Québec au moins sept (7) jours à l'avance.

L'avis de convocation de toute assemblée annuelle, peu importe la méthode dont il est transmis, doit minimalement contenir les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire des membres, le cas échéant;
- d) Le texte de toute modification aux règlements généraux, le cas échéant;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres lors de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 15. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les points suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux (si requis);
- i) Élections des administrateurs;
- j) Autres affaires.

ARTICLE 16. Assemblée par tout moyen technologique

Les clubs membres de l'ARG Québec peuvent participer à toute assemblée des clubs membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à l'assemblée et leur participation est prise en considération dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration de l'ARG Québec autorise la participation des clubs membres à l'aide de tout moyen technologique, que cette assemblée soit tenue entièrement ou partiellement (mode hybride) en format virtuelle, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote pourra alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 17. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps et pour toute raison sur demande du président de l'ARG Québec ou d'au moins trois (3) administrateurs.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire de l'ARG Québec sur réception d'une demande écrite à cet effet dûment signé par au moins dix pour cent (10 %) des clubs membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de l'ARG Québec, tous les signataires de la demande, ou non, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10 %) des clubs membres, peuvent la convoquer eux-mêmes.

L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen prévu par le conseil d'administration aux clubs membres actifs au moins sept (7) jours à l'avance et être affiché sur le site internet de l'ARG Québec dans ce même délai. L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit contenir l'ordre du jour d'une telle assemblée ainsi que le texte des résolutions que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

ARTICLE 18. Pouvoirs de l'assemblée des membres

- Élire les administrateurs;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Ratifier les règlements généraux et toutes modifications subséquentes, le cas échéant;
- Nommer un auditeur indépendant.

ARTICLE 19. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'ARG Québec ou son remplaçant désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres. Le secrétaire de l'ARG Québec, ou à défaut toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou l'assemblée des membres agit comme secrétaire des assemblées.

ARTICLE 20. Procédure d'assemblée

Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président d'assemblée.

Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président n'a pas de vote prépondérant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21. Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle de l'ARG Québec, dont au moins un (1) administrateur de sexe masculin et au moins une (1) administratrice de sexe féminin qui devront siéger en tout temps au sein du conseil d'administration. Pas plus de trois (3) membres individuels d'un même club membre ne peuvent siéger comme administrateurs en même temps. Le président sortant de l'ARG Québec ayant complété huit (8) années consécutives au sein du conseil d'administration ne pourra y siéger à titre ex officio.

ARTICLE 22. Critères d'éligibilité

Afin d'être élue à titre d'administrateur de l'ARG Québec, toute personne doit être âgée de dix-huit (18) ans et plus et faire partie de la catégorie membre individuel ou membre individuel non affilié.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organisme à but non lucratif lié à l'ARG Québec par une entente de bien ou de service;
- c) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif.

ARTICLE 23. Mandat

L'ARG Québec souscrit à l'alternance des mandats. Ainsi, lors d'une assemblée générale annuelle à une année paire, quatre (4) administrateurs sont en élection. Lors d'une assemblée générale annuelle à une année impaire, cinq (5) administrateurs sont en élection.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles, mais aucun ne peut siéger comme administrateur s'il a déjà servi un total de huit (8) années sur le conseil d'administration de l'ARG Québec.

Une période d'inadmissibilité de deux (2) ans doit être observée avant qu'un administrateur redevienne admissible à servir au conseil d'administration après y avoir siégé pour la durée maximale de huit (8) ans.

ARTICLE 24. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'ARG Québec s'acquitte des tâches et fonctions suivantes :

- Il administre les affaires de l'ARG Québec;
- Il élabore, propose et interprète la mission de l'ARG Québec en s'assurant que les objectifs et l'engagement de service qu'il a énoncés dans son rapport annuel s'inscrivent dans la continuité et demeurent cohérents avec les objectifs et les limites de ses lettres patentes;
- Il révisé, aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux de l'ARG Québec et les met à jour, s'il y a lieu;
- Il élabore les politiques de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la personne morale;
- Il s'assure de la mise en place d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs;
- Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi et des règlements de la personne morale*.

ARTICLE 25. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au minimum quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire, par courriel ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixée à la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 26. Participants aux assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'ARG Québec peut inviter toute personne dont il juge la présence pertinente à participer à l'une de ses réunions. Cette personne participe avec droit de parole, mais sans droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

ARTICLE 27. Quorum

Pour former le quorum requis à la tenue des assemblées du conseil d'administration, la majorité simple des administrateurs (50 % + 1) doit y participer. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

ARTICLE 28. Vote

Aux assemblées du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote et la majorité l'emporte.

Le président du conseil d'administration ou toute autre personne agissant à titre de président de l'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 29. Responsabilités des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des réunions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE 30. Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'ARG Québec tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

De plus, annuellement, et dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration de l'ARG Québec, chaque administrateur doit déposer, auprès du secrétaire, une déclaration annuelle d'intérêts. Le dépôt de cette déclaration ne soustrait pas l'administrateur au respect des dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 31. Assemblée du conseil d'administration par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à toute assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 32. Résolutions signées

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 33. Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 34. Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration de l'ARG Québec et d'occuper ses fonctions, tout administrateur

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission est effective dès la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;
- b) Qui décède;
- c) Qui cesse de posséder l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus au sein des présents règlements généraux;
- d) Qui possède des antécédents judiciaires d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, des infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées au vol ou aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce;
- e) Qui ne remet pas, dans les délais impartis par le conseil d'administration pour le faire, sa déclaration annuelle d'intérêt;
- f) Qui est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 35. Vacance

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, cette vacance peut être comblée par résolution adoptée par les autres administrateurs du conseil d'administration, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 36. Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents. À cette même assemblée, les membres peuvent remplacer l'administrateur démis pour la durée non expirée dudit mandat, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

LES COMITÉS

ARTICLE 37. Comités

Le conseil d'administration de l'ARG Québec peut former tous comités permanents ou *ad hoc* qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration de l'ARG Québec. Le mandat, les pouvoirs, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

LES DIRIGEANTS

ARTICLE 38. Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent, l'ARG Québec ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

ARTICLE 39. Nomination et durée du mandat des dirigeants

Les dirigeants de l'ARG Québec sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Le conseil d'administration peut également, à sa discrétion, nommer d'autres dirigeants dont il établit la nature des fonctions et la durée du mandat.

Les dirigeants sont désignés pour un mandat d'un (1) an, qui prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

ARTICLE 40. Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et du présent règlement, les dirigeants de l'ARG Québec exercent les tâches et fonctions suivantes :

a) Le président :

- Préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées;
- S'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de l'ARG Québec;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Le vice-président :

- Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir avec les mêmes pouvoirs;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Le secrétaire :

- Assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- A la charge du secrétariat et de la conservation des livres et des registres de l'ARG Québec;
- Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- Dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- Est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- S'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits;
- S'assure que chacun des administrateurs de l'ARG Québec a déposé une copie de sa déclaration annuelle d'intérêts dûment complétée et signée et fait rapport de la bonne réception de ces déclarations au conseil d'administration, au cours de l'une de ces assemblées;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le trésorier :

- Est le responsable de la gestion financière de l'ARG Québec;
- S'assure de la bonne tenue des livres comptables de l'ARG Québec;
- Prépare ou fait préparer à la fin de chaque année financière le rapport financier de l'ARG Québec;
- Est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de l'ARG Québec;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 41. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants de l'ARG Québec ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par toutes résolutions ou politiques du conseil d'administration.

ARTICLE 42. Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par l'ARG Québec des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, l'ARG Québec souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de l'ARG Québec en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43. Année financière

L'année financière se termine le 30^e jour du mois de novembre de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 44. Vérification

L'auditeur indépendant est nommé à chaque assemblée générale annuelle, par les délégués des clubs membres, sur recommandation du conseil d'administration. Si l'auditeur indépendant ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur indépendant, dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

ARTICLE 45. Rapport financier

Les livres et les états financiers de l'ARG Québec sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, à la fin de l'exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin.

ARTICLE 46. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'ARG Québec sont approuvés au préalable par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées dans la résolution dûment adoptée à cette fin.

ARTICLE 47. Modifications au présent règlement

Le conseil d'administration, peut dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous autres règlements de l'ARG Québec aux mêmes effets, et ce, dès leur entrée en vigueur.

**ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE
ET APPROUVÉ PAR LES MEMBRES LE 29 AVRIL 2023**

, président , trésorier